

Règlement de liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés

Table des matières

A. But et contenu

Art. 1 Dispositions générales

B. Liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés

Art. 2 Principes et conditions

Art. 3 Liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié en cas de réduction de l'effectif des assurés ou de restructuration de l'entreprise

Art. 4 Liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation

Art. 5 Information

Art. 6 Dispositions particulières

C. Entrée en vigueur

Art. 7 Approbation et entrée en vigueur

A. But et contenu

Art. 1 Dispositions générales

1. Se basant sur les articles 53b et 53d LPP, les articles 27g et 27h OPP 2 et le règlement de prévoyance du Groupe Mutuel Prévoyance (ci-après: la Fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement.
2. Le règlement règle les conditions et la procédure pour une liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié. Les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation font l'objet d'un règlement séparé.
Sont considérés comme affiliés, les entreprises et indépendants affiliés avec leur personnel à la Fondation.

B. Liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés

Art. 2 Principes et conditions

1. Lors d'une liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de cette prévoyance en plus du droit à la prestation de sortie réglementaire.
2. Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:
 - a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable, ou
 - b. l'entreprise est restructurée, ou
 - c. la convention d'affiliation à la Fondation est partiellement résiliée, dans le cas où les assurés actifs quittent la Fondation alors que des bénéficiaires de rentes y demeurent.
3. Par restructuration de l'employeur, on entend toute réorganisation stratégique de l'entreprise, provoquant la sortie d'au moins trois assurés, caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il peut également y avoir restructuration lorsque l'entreprise abandonne certains services internes et les externalise. En revanche, le seul réaménagement

des structures de direction, sans réduction de personnel, ne saurait être interprété comme une restructuration.

4. Par réduction considérable, on entend une diminution durable (pour plus d'une année) des assurés actifs consécutivement à des départs pouvant aussi s'étendre sur une période de une ou deux années civiles, dans les proportions suivantes en fonction du nombre de personnes assurées par la convention d'affiliation de l'affilié:
 - Jusqu'à 10 personnes assurées
Au moins 3 départs et retrait d'au moins 30% des avoirs de vieillesse
 - de 11 à 25 personnes assurées
Au moins 4 départs et retrait d'au moins 20% des avoirs de vieillesse
 - de 26 à 50 personnes assurées
Au moins 5 départs et retrait d'au moins 15% des avoirs de vieillesse
 - Plus 50 personnes assurées
Départ d'au moins 10% des assurés et retrait d'au moins 10% des avoirs de vieillesse.
5. La vérification de la réduction considérable s'effectue chaque année civile. Si la réduction considérable est constatée sur une année civile, la période déterminante est cette année civile. Si la réduction considérable n'est pas constatée sur une année civile, mais qu'elle l'est sur deux, la période déterminante correspond à ces deux années civiles. Lors d'une restructuration, la période déterminante va du début à la fin de la restructuration. Cette période est communiquée par l'employeur à la Fondation, elle dure au maximum 24 mois. Si la restructuration durait plus de 24 mois, il faudrait exécuter plusieurs liquidations partielles successives.
6. L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la Commission administrative de l'affilié la diminution de l'effectif ou la restructuration de son entreprise. En particulier, il doit mentionner le contexte de la suppression, les collaborateurs concernés, la fin de leur rapport de travail et la raison de la démission, respectivement du licenciement. La Commission administrative informe ensuite immédiatement la Fondation.

7. La réponse à la question si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies ainsi que sa réalisation incombent à la Fondation. L'employeur et la Commission administrative s'engagent à mettre à la disposition de la Fondation toutes les informations nécessaires pour la réalisation de la liquidation partielle.

Art. 3 Liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié en cas de réduction de l'effectif des assurés ou de restructuration de l'entreprise

1. La date d'effet de la liquidation partielle est le 31 décembre de l'exercice précédant la fin de la réduction de l'effectif des assurés (art. 2.7) ou de la restructuration de l'entreprise (art. 2.8). Si une période de plus de 6 mois s'est écoulée entre le jour de référence du bilan de la Fondation et la date d'effet pour la liquidation partielle, la Fondation peut déterminer une échéance de bilan plus tardive. Cette date d'effet est déterminante pour calculer les montants des fonds libres.
2. Les fonds libres de la prévoyance de l'affilié sont constitués par les avoirs
 - du compte de participations aux excédents versés par la Fondation (pour autant qu'ils n'ont pas été directement répartis au moment du versement),
 - d'un éventuel compte de fortune provenant d'une précédente affiliation à une fondation de prévoyance qui n'aurait pas été réparti au moment de la résiliation de la convention d'affiliation.
3. En cas de modification importante des fonds libres entre la date d'effet pour la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, ils sont adaptés en conséquence.
4. Si, à la date d'effet, les fonds libres constituent en moyenne moins de CHF 200 par assuré actif, on renonce à les répartir.
5. La détermination des parts correspondantes se fait selon les étapes suivantes:
 - a. L'effectif des actifs et des rentiers est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
 - b. Les fonds libres sont répartis entre les assurés actifs et les rentiers proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés restants et des assurés sortants.
 - c. La répartition individuelle des fonds libres aux assurés sortants s'effectue proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance à la date d'effet, multipliés par le nombre d'années et de mois d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise plafonnée à cinq ans.
6. Si l'effectif des assurés actifs a changé de plus de 10% entre le moment de l'apport des fonds libres dans la Fondation et la liquidation partielle, la Fondation peut choisir de remonter dans le temps et de considérer dans les bénéficiaires de la liquidation les assurés sortis sur une période choisie pouvant remonter jusqu'à l'apport des fonds libres dans la Fondation. Si les durées d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise ne peuvent être précisément établies, la commission administrative peut renoncer à ce critère et appliquer une distribution simplement proportionnelle aux capitaux de prévoyance.

Si l'entreprise n'a pas de commission administrative constituée, la Fondation peut statuer valablement sur les modalités des cas particuliers.

7. Les fonds libres revenant aux assurés sortants sont versés individuellement. Les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de libre passage sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation du droit supplémentaire aux fonds libres.

Si un groupe d'assurés sortants quitte la prévoyance de l'affilié pour une autre même institution de prévoyance (départ collectif), leur part de fonds libres est versée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Les fonds libres revenant aux assurés restants demeurent dans la prévoyance de l'affilié sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

Art. 4 Liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation

1. La date d'effet de la liquidation partielle déterminante pour le calcul des fonds libres est la date d'effet de la résiliation partielle de la convention d'affiliation.
2. Les dispositions de l'Art. 3 point 2 s'appliquent.
3. Le groupe des assurés sortant englobe toutes les personnes, y compris les éventuels rentiers, qui en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation quittent la prévoyance de l'affilié. Les assurés restants sont constitués des rentiers qui restent dans l'institution de prévoyance en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation.

La répartition des fonds libres s'effectue proportionnellement aux capitaux de prévoyance à la date d'effet, multipliés par le nombre d'années et de mois d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise.

4. Si les assurés sortants, y compris les éventuels rentiers, quittent la prévoyance de l'affilié pour la même nouvelle institution de prévoyance, leur part de fonds libres est transférée collectivement. Dans les autres cas, les fonds libres sont versés individuellement. Les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de libre passage sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation du droit supplémentaire aux fonds libres.

Art. 5 Information

1. La Fondation informe les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés en temps voulu et de manière complète sur la liquidation partielle de la prévoyance de l'affilié et attire leur attention sur la possibilité de prendre connaissance, au siège de la Fondation, pendant 30 jours dès la notification de l'information, du calcul des fonds libres et du plan de répartition (calcul personnel et clé de répartition). Des réclamations contre les dispositions prévues sont à adresser par écrit à la Fondation pendant le délai de 30 jours donné pour l'examen des pièces. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes n'ont pas le

droit de consulter les données individuelles des autres assurés.

2. Un droit aux fonds libres attribués individuellement ou collectivement n'est effectif qu'une fois le délai de réclamation écoulé ou, en cas d'un recours, après le règlement juridique des recours.
3. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition auprès de l'autorité de surveillance compétente et de lui demander de rendre une décision. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les trente jours à compter de sa notification.
4. Une fois l'information donnée et le règlement d'éventuelles réclamations terminé, le plan de répartition est réalisé. Si les réclamations ne peuvent pas être réglées, celles-ci sont soumises à l'autorité de surveillance pour décision.

Art. 6 Dispositions particulières

1. Le taux d'intérêt dû sur les fonds libres versés entre la date d'effet et la date du versement effectif correspond au taux d'intérêt rétribuant les prestations de libre passage à la date d'effet.
2. Lorsqu'un employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues ou qu'une procédure de faillite ou une procédure similaire est engagée contre lui avant la liquidation partielle de la prévoyance de l'affilié, la créance de cotisations est compensée par les fonds libres disponibles, dans les limites de la créance et dans les limites permises par l'article 39 LPP. Si le montant amorti peut par la suite être réglé en tout ou partie par l'employeur ou le fonds de garantie, les droits des assurés concernés sont recalculés en fonction du relèvement de fonds libres et des montants déjà versés.
3. S'il subsiste des fonds libres alors que l'entreprise a été liquidée depuis plus de 10 ans, le Conseil de fondation les attribue aux fonds libres de la Fondation.
4. S'il subsiste une réserve de contribution de l'employeur au moment de la liquidation partielle et qu'elle ne peut plus servir le but pour lequel elle a été constituée parce que l'employeur n'occupe plus de personnel devant être assuré, cette réserve est dissoute et attribuée aux fonds libres de la prévoyance de l'affilié.
5. En cas de coûts extraordinaires tels que ceux liés aux expertises nécessaires en cas d'opposition ou de réclamation en rapport avec la liquidation partielle de la prévoyance de l'affilié, il est possible d'imputer aux fonds libres de l'affilié une participation aux frais.

C. Entrée en vigueur

Art. 7 Approbation et entrée en vigueur

1. Ce règlement pour la procédure en cas de liquidation partielle d'affiliés a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 11 décembre 2018 et prend effet avec l'approbation par l'autorité de surveillance compétente selon l'article 53b LPP.
2. Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation présente ce règlement et d'éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour prise de connaissance et approbation.

Martigny, le 11 décembre 2018

Groupe Mutuel Prévoyance

La Présidente:
Karin Perraudin

Le Vice-Président:
Patrick Varone